



SERVICE FINANCES

**DÉCISION MUNICIPALE**

**PORTANT SUR LE DON DES ANCIENS  
COMBATTANTS POUR LE DEVOIR DE  
MÉMOIRE**

**Décision municipale n° 2024\_129**

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Considérant que l'association des anciens combattants dont le président, M. Philippe LECLERCQ, est décédé en Mai 2024, souhaite faire un don à la ville de Seclin, dans le cadre du devoir de mémoire,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'accepter le don de l'association « Les anciens combattants » d'un montant de 1000 € TTC, pour le voyage en Allemagne prévu en 2025, dans le cadre du devoir de mémoire. Ce montant sera imputé sur l'article 756 de l'exercice 2025.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**Article 4 :**

La décision sera publiée sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à SECLIN, le 16 décembre 2024

**François-Xavier CADART**

**Maire de SECLIN,  
Conseiller départemental délégué**